

PREFETE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° PREFBCPPAT2018-094-0001
du 4 avril 2018 portant refus d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14
14, rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER

LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L511-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande présentée en date du 19 octobre 2015 reçue en Préfecture le 26 octobre 2015 par la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14, dont le siège social est 14, rue Bourrely – 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,8 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 avril 2016 ;
Vu la décision n° E16000059/48 du 20 mai 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes portant la désignation du Commissaire-Enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 073-0002 du 14 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 24 avril 2017 au mercredi 24 mai 2017 inclus sur le territoire des communes de Lachamp, Servières, Montrodat, Gagrias, Barjac, Marvejols, Saint-Léger-de-Peyre, Recoules-de-Fumas, Saint-Sauveur-de-Peyre, Ribennes, Rieutort-de-Randon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 21 juin 2017 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lachamp, Servières, Montrodat, Gagrias, Barjac, Marvejols, Saint-Léger-de-Peyre, Recoules-de-Fumas, Saint-Sauveur-de-Peyre, Ribennes, Rieutort-de-Randon ;
Vu le rapport du 15 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 23 février 2018 ;
Vu les observations présentées par le demandeur, par lettre en date du 26 mars 2018, sur ce projet d'arrêté ;
Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut refuser la demande d'autorisation lorsque le projet ne permet pas de prévenir les inconvénients sur l'environnement et les paysages ;

CONSIDÉRANT la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien de Limouzette prendrait place sur les plateaux résiduels du rebord Sud de la Margeride, plateaux organisés en langues successives et séparés les uns des autres par les entailles creusées par les cours d'eau affluents du Lot, tel que le ruisseau de Limouze, le Coulagnet ou la Colagne ;

CONSIDÉRANT que la configuration du paysage oscillant entre premiers plans brefs des Trucs et arrières-plans larges comme la crête de la Boulaine, en fait un paysage d'exception, transition naturelle entre la Margeride, l'Aubrac et la vallée du Lot paysage incompatible avec l'implantation d'aérogénérateurs industriels ;

CONSIDÉRANT que le paysage est caractérisé par la présence rythmée de vallées et de petits reliefs bocagers, alternance de champs cultivés et de prairies, créant à l'échelle locale, un ensemble de paysages modestes mais variés et cohérents ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact indique, concernant l'analyse des effets cumulés des différents parcs existants ou en projet, qu'«il convient de considérer comme préoccupant le cumul des implantations plutôt que les dialogues entre deux projets » ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de machines très hautes (180 m en bout de pale) au sein d'une mosaïque de petits espaces variés, relief marqué par des variations du paysage et d'une multitude de petits reliefs (trucs, vallées et talwegs) a tendance à créer une rupture d'échelle ;

CONSIDÉRANT que les paysages semi-proches à semi-éloignés comprennent non seulement le plateau occidental de Margeride, seule entité paysagère étudiée plus à fond dans le dossier de demande, mais aussi les paysages de Trucs et d'Avant-Causse à l'ouverture de la crête de la Boulaine (au Sud et au Sud-Ouest) ainsi que le riche paysage dû au découpage des montagnes par des vallons sauvages et escarpés qui marque la transition entre Aubrac et Margeride (à l'Ouest et au Nord, incluant les gorges de la Colagne et de l'Enfer et leurs combes affluentes) ; que le paysage rapproché quant à lui est marqué par les deux dépressions sœurs de la Limouse et du Coulagnet, entités fines et complexes de par leur relief et leurs bois feuillus qui, partant du vallon des Vernets et des gorges étroites de Servières, s'évasent jusqu'à s'ouvrir sur un vaste paysage remarquable comprenant le Truc du Midi et les avants-causse sous l'horizon les monts d'Aubrac ; que ces paysages proches à semi-éloignés sont caractérisés par une morphologie fine, complexe, organisée selon des mouvements variés et présentant une grande palette de contrastes perceptifs ; que le dossier de demande ne prend pas la mesure de cette richesse paysagère et échoue à démontrer que son impact sur ces différents paysages serait acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un parc éolien ajouterait une dimension verticale, mobile et artificielle au paysage, provoquant un effet d'écrasement et rompant l'équilibre de ce paysage fragile en brisant la composition des différents plans paysagers ;

CONSIDÉRANT que les 4 éoliennes se présentent, selon les vues, comme un bouquet qui tend à accentuer le caractère vertical du projet ;

CONSIDÉRANT que ce paysage d'exception ne saurait supporter la domination omniprésente de grandes machines en mouvement sans subir du même coup une banalisation voire une dénaturation de ce qui en fait le caractère exceptionnel et le charme attractif au travers de cette multiplicité de rapports de petites échelles complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cet impact visuel ne peut être ni évité, ni réduit, ni compensé et qu'en conséquence l'implantation des éoliennes ne peut être autorisée en vertu de l'article L181-3 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Objet

La demande présentée par la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 dont le siège social est situé 14, rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de Lachamp, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 est refusée.

Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Régime (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur maximale de 180 m en bout de pales (hauteur de moyeu à environ 123 m et environ 114 m de diamètre de rotor) Puissance unitaire de 3,2 MW	6 km	12,8MW

(1) A : installation soumise à autorisation

Article 3.- Situation de l'établissement

Les installations refusées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Lachamp :

Installations	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Section & Parcelles
	X	Y	
Aérogénérateur E1	728266	6388692	E6
Aérogénérateur E2	728591	6388583	E6
Aérogénérateur E3	729049	6388588	E126, E127, E129
Aérogénérateur E4	729940	6388427	E190, E191, E192, E188, E187, E185
PDL	730740	6388946	E549

Article 4.- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

II – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5.- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie de la commune de Lachamp, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Lachamp dans le département de la Lozère, fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir : Lachamp, Servières, Montrodat, Gabrias, Barjac, Marvejols, Saint-Léger-de-Peyre, Recoules-de-Fumas, Saint-Sauveur-de-Peyre, Ribennes, Rieutort-de-Randon.

Article 6.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Lachamp dans le département de la Lozère et à la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Thierry OLIVIER

